République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République

MINISTERE DES MINES
Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0562/CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 26 SEPT 2017
PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN AGENT DE SERVICE PUBLIC DE L'ETAT

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 16/013/2016 du 15 juillet 2016 portant Statut du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat, spécialement son article 68 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture d'action disciplinaire du 29 juin 2017 ouverte à charge de Monsieur **MPINDA KABIKABO** pour avoir fait preuve d'un excès de pouvoir ou intervention dans un domaine ne relevant pas de sa compétence en instruisant l'agent NGANDU LUKONKESHA, d'aller retirer pour lui les Notes de perception auprès de l'Ordonnateur de la DGRAD ;

Vu le Procès-Verbal de clôture d'action disciplinaire du 15 août 2017 contenant la proposition de sanction de l'exclusion temporaire pour une période ne dépassant pas trois (3) mois avec privation de salaire ;

Vu le Procès-Verbal de transmission du dossier disciplinaire à l'échelon hiérarchique supérieur du 15 août 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Mines ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er:

Est exclu temporairement pour une durée de trois (3) mois, avec privation de traitement, Monsieur **MPINDA KABIKABO**, Matricule 575.152, Grade : Agent d'Administration de 2éme Classe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 SEPT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction des Mines : (2)
- **Monsieur MPINDA KABIKABO** : (1)

5